

OBTENIR LE DOCTORAT PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE – VAE

Qu'est-ce que la Validation des Acquis ?

Dans le cadre de la **validation des acquis**, l'université reconnaît et valide votre expérience professionnelle et personnelle pour obtenir tout ou partie d'un diplôme national de l'enseignement supérieur.

(Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience et Décret n°2013-756 du 19 août 2013).

L'obtention du doctorat par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) confère le titre de docteur, au même titre que celui obtenu en formation initiale.

Les personnels rattachés à un établissement ne peuvent pas s'inscrire et valider leurs acquis dans cet établissement.

Cette procédure de VAE s'effectue en plusieurs étapes :

1 - Etude de la recevabilité administrative et de la faisabilité pédagogique

La recevabilité administrative légale est conditionnée à au moins trois années d'expériences professionnelles mettant en jeu des connaissances et des aptitudes correspondant au diplôme.

La recevabilité pédagogique consiste à s'assurer qu'il y a déjà eu un travail de formation à et par la recherche de niveau académique sur une thématique originale. Un argumentaire doit être apporté pour justifier d'une demande de validation par VAE plutôt qu'en formation initiale.

1.1 - Constitution du dossier de recevabilité

Le dossier de demande de Doctorat par VAE comprend les éléments suivants :

► Un **formulaire d'inscription en doctorat**, à retirer auprès du secrétariat de l'Ecole Doctorale (ED) ou à télécharger à partir de son site Internet. Ce formulaire énonce les pièces justificatives exigées (pièces d'identité, copies de diplômes...) ; celles-ci doivent être jointes sans exception.

► Un **curriculum vitae** complet et détaillé présentant, de manière organisée :

◆ L'ensemble des formations antérieures (académiques, professionnelles...) ;

◆ L'ensemble des expériences (professionnelles, sociales, personnelles, culturelles...) relatives à un travail original de formation à et par la recherche et dont la validation des acquis est sollicitée en vue de l'obtention du doctorat ;

◆ Toutes les productions intellectuelles pertinentes (publications individuelles ou collectives, nationales et internationales, en français et en langues étrangères, sur support papier ou électronique, incluant les rapports scientifiques, techniques ou d'études ; communications dans des manifestations scientifiques ou des cycles de formation nationaux et internationaux, avec ou sans actes, avec ou sans enregistrements audiovisuels...) une

copie des documents les plus importants doit accompagner le dossier (sur support « papier » pour les documents imprimables et sur un support matériel de données électroniques – clef USB, CD, DVD – pour les documents audiovisuels).

◆ Ces éléments doivent être accompagnés des précisions suivantes :

- pour les formations : établissement (avec coordonnées), intitulé du diplôme, année d'obtention
- pour les expériences : tous les éléments permettant de vérifier la nature et les conditions effectives de l'expérience
- pour les productions intellectuelles : références bibliographiques et électroniques (ISBN, EAN, ISSN).

► Une **lettre de motivation** indiquant les raisons pour lesquelles le candidat demande la VAE, décrivant son projet professionnel et personnel (3 pages *maximum*).

► Un **rapport de présentation des recherches** effectuées et en cours, et des résultats qui en sont attendus (5 pages *maximum*).

► Le candidat doit proposer le **parrainage d'un laboratoire**, avec son accord préalable, **dont Paris 13 est (co)tutelle**. Il peut également proposer un **encadrant scientifique**, titulaire d'une Habilitation à Diriger les Recherches (HDR). Cette proposition ne contraint pas la commission de recevabilité (cf. infra).

Ce dossier doit être édité en 2 exemplaires « papier » et un envoi en version numérique.

1.2 - Instruction de la demande de VAE

Le dossier complet est examiné par la commission VAE constituée *ad hoc* par le directeur de l'ED et dans les deux mois suivants le dépôt formel du dossier. Cette commission comprend :

- Le directeur de l'ED ou son représentant ;
- Le(s) directeur(s) du ou des laboratoires parrains, ou un représentant de celui-ci ou de ceux-ci.
- Deux rapporteurs, titulaires d'une HDR, désignés par le directeur de l'ED et dont l'un au moins est extérieur à l'Université Paris 13.
- Un expert VAE, désigné par le directeur du service de la formation continue (CEDIP) ; n'étant pas présente au titre du doctorat lui-même, cette personne ne pourra avoir que voix consultative.

L'expertise du dossier porte sur l'analyse de différents éléments (capacité du candidat à mener à bien sa démarche - l'adéquation des éléments d'expérience présentés au projet de recherche - qualité scientifique du dossier et du candidat - pertinence de l'inscription disciplinaire demandée – etc.).

A l'issue de cette commission, le candidat reçoit un avis « favorable » ou « défavorable ».

L'avis « favorable », qui peut être assorti de recommandations, permet au directeur de l'Ecole doctorale d'autoriser l'inscription administrative du candidat en vue de l'obtention du doctorat et de désigner le nom de l'encadrant scientifique.

2 – Accompagnement dans la rédaction du mémoire

Le candidat rédige un mémoire pour la réalisation duquel il est encadré par :

► L'encadrant scientifique, spécialisé dans le domaine disciplinaire des recherches présentées ; celui-ci supervise les aspects scientifiques du travail du candidat.

► L'encadrant VAE ; celui-ci supervise essentiellement les aspects relatifs à l'adéquation du travail mené aux exigences de la VAE.

Ces deux encadrants doivent s'assurer de ce que le candidat satisfait aux critères appliqués par le jury de soutenance qui correspond au niveau de qualification du doctorat.

Le mémoire rend compte d'une part des compétences scientifiques du candidat, d'autre part de ses expériences professionnelles et personnelles, en observant les règles méthodologiques et les démarches scientifiques en usage dans le champ disciplinaire concerné. Il doit démontrer sa capacité d'analyse et de critique scientifiques et faire preuve de sa connaissance approfondie du domaine disciplinaire, de sa littérature, de son actualité et des débats qui le traversent.

Le mémoire doit être accompagné des résultats et travaux les plus significatifs de la démarche de recherche du candidat.

Les encadrants du mémoire, et en particulier l'encadrant scientifique, doivent inciter le candidat à élaborer et présenter un travail méthodologique et ordonné de manière à en rapprocher le fond et la forme d'une thèse classique.

3 – Soutenance devant le jury de VAE Doctorat

3.1 – Règles administratives

La soutenance et l'obtention du doctorat, dans le cadre de la VAE, ne sont soumises à aucune condition de participation à des formations spécifiques.

Le candidat répond des mêmes obligations que tous les autres doctorants (charte informatique, règlement intérieur, etc.).

Le candidat doit soutenir son doctorat dans le cours de l'année suivant son inscription, ce délai pouvant être prorogé d'une année uniquement, sur demande motivée de l'intéressé et sur décision du directeur de l'ED après avis favorable de l'encadrant scientifique.

La soutenance ne peut avoir lieu que si l'inscription administrative du candidat dans le diplôme postulé est effective et les droits d'usager acquittés.

Le montant des droits d'usager s'élève à 396,10 euros (année universitaire 2014-2015) et le tarif de l'accompagnement est fixé à 4280 euros (tarif voté par les instances de l'université).

3.2 – Soutenance

L'autorisation de soutenance est délivrée par le président de l'université, au vu des rapports des deux rapporteurs du mémoire et après avis favorable du directeur de l'ED.

Le déroulement de la soutenance est semblable à celui d'une soutenance classique.

La composition du jury de VAE est arrêtée par le Président de l'université sur proposition du directeur de l'école doctorale concernée après consultation de la commission VAE et de l'encadrant scientifique.

A l'issue de la soutenance et après délibération du jury, 3 décisions sont possibles :

► Une validation totale, accordant ainsi au candidat le grade de docteur (et en précisant la mention s'il y a lieu)

► Une validation partielle : dans ce cas, le jury doit préciser au candidat les prescriptions à réaliser pour valider l'intégralité du doctorat. Ces prescriptions figurent dans le rapport de soutenance qui fixe un délai pour une seconde soutenance.

Ce délai ne peut être supérieur à six mois à compter de la première soutenance.

Le jury réuni au terme de ce délai est le même que celui de la première soutenance. Il décide finalement soit d'accorder au candidat le grade de docteur (en précisant la mention s'il y a lieu) soit de refuser au candidat le grade de docteur.

► Une non validation.

La décision du jury est souveraine.

Le rapport de soutenance est transmis au candidat. *Le mémoire fait l'objet d'une publication avec les mêmes règles que celles définies pour les thèses.* La délivrance de l'attestation et du diplôme suit la même procédure que pour le doctorat en formation initiale.

Contacts :

► **Ecole doctorale ERASME :**

Direction - Courriel : directeur-ecoledoc-erasme@univ-paris13.fr

Secrétariat : Viviane Birard - Courriel : ecoledoc-erasme@univ-paris13.fr

Tél. : 01 49 40 32 56

► **Ecole doctorale GALILEE :**

Directeur : Olivier Bodini- Courriel : directeur-ecoledoc-galilee@univ-paris13.fr

Secrétariat : Courriel : ecole-doctorale.galilee@univ-paris13.fr

Tél. : 01 49 40 20 65

► **Bureau de la Recherche et des Etudes Doctorales (BRED) :**

Soutenance de thèse : Nathalie Godin - Courriel : soutenance-bred@univ-paris13.fr Tél. : 01 49 40 28 34

► **Pôle VAE du Centre du développement et de l'ingénierie de la professionnalisation (CeDIP)**

Courriel : svap-cfc@univ-paris13.fr

Tél. : 01 49 40 37 04